

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 27 juin 2012

dans la cause

B. / ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

MOTIVATION

Audiences: 14 avril 2010, 2 juin 2010, 31 août 2010, 19 juin 2012

Président : M. Laurent Schuler, v.-p.

Assesseurs : MM. Patrick Gianini-Rima et René Perdrix

Greffière : Mme Sarah Riat

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 19 juin 2012, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit:

EN FAIT :

1. B. (ci-après: le demandeur) a reçu un Diplôme de fin d'études de l'Institut supérieur de gestion _____ en 1981. Il a par la suite obtenu une équivalence de Licence HEC en 2003. En 2005, le demandeur s'est vu attribuer le Diplôme de maître spécialiste avec option de compétence en économie et droit par la Haute Ecole Pédagogique (ci-après: HEP).

2. Par contrat de travail établi le 17 août 2005, le demandeur a été engagé par l'Etat de Vaud (ci-après: le défendeur) en qualité de maître secondaire spécialiste au sein de l'Etablissement secondaire de _____ pour la période du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006, à un taux d'occupation de 40%, en classes 24 – 28.

Dès le 1^{er} août 2006, le demandeur a été mis au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, selon lequel il exerçait la fonction de maître secondaire spécialiste, toujours à l'établissement secondaire de _____, mais à un taux d'occupation de 72%.

Enfin, par contrat de travail du 17 juin 2008, le demandeur a été engagé à compter du 1^{er} août 2008 et pour une durée indéterminée, en qualité de maître secondaire spécialiste (branches économiques) au Gymnase _____, à un taux d'activité de 18 – 20 périodes sur 22, soit 86.3636%. Il était alors colloqué en classes 24 – 28, et son salaire se montait à 113'851 fr. 83, y compris le treizième, pour un 100%. Il bénéficiait en outre d'un montant supplémentaire (complément salarial) de 3'723 fr., pour un taux d'activité de 100% au motif qu'il enseignait au Gymnase. A cet égard, le contrat de travail porte notamment la condition particulière suivante:

"...+ Fr. 3'723.- d'indemnité pour enseignement au gymnase, pour un taux d'activité de 100%, non garantie à l'issue de la démarche DECFO (assurée à la caisse de pensions et comptant pour le 13^e salaire)."

Ce complément salarial est fondé sur une décision du Conseil d'Etat le 29 janvier 2003 dont on extrait ce qui suit:

" – de fixer les classifications urgentes et provisoires suivantes pour les maîtres diplômés de la HEP, dans l'attente de l'aboutissement de la démarche DECFO: (...)

- Pour les maîtres secondaires spécialistes qui seraient engagés directement au gymnase, il s'agit d'éviter de bloquer la situation créée par la classification actuelle (28-31 au gymnase et 24-28 au secondaire I et en école professionnelle) en introduisant une classification unique 24-28 (secondaire I et secondaire II) et, pour l'engagement au gymnase, un système d'indemnité supplémentaire permettant d'obtenir un salaire initial analogue à celui de la classe 28 mais sans la garantie que ce niveau de salaire soit maintenu à l'issue de la démarche DECFO ;".

3. L'échelle des salaires 2008 était la suivante :

ECHELLE DES SALAIRES dès le 1er janvier 2008

Echelle officielle 13ème non compris				Echelle officielle 13ème compris		
Classe	Salaire		Augmentation annuelle s/12 mois	Salaire		Augmentation annuelle s/13 mois
	Minimum	Maximum		Minimum	Maximum	
1	37 954.-	46 324.-	867.-	41 117.-	50 184.-	939.-
2	38 908.-	47 852.-	867.-	42 148.-	51 840.-	939.-
3	39 859.-	49 437.-	867.-	43 181.-	53 557.-	939.-
4	40 810.-	51 081.-	867.-	44 211.-	55 316.-	939.-
5	41 769.-	52 749.-	867.-	45 239.-	57 145.-	939.-
6	42 711.-	54 491.-	867.-	46 270.-	59 032.-	939.-
7	43 573.-	56 284.-	867.-	47 204.-	60 974.-	939.-
8	44 520.-	58 147.-	867.-	48 230.-	62 993.-	939.-
9	45 473.-	60 064.-	911.-	49 262.-	65 069.-	986.-
10	46 829.-	62 048.-	950.-	50 731.-	67 217.-	1 029.-
11	48 317.-	64 085.-	985.-	52 343.-	69 436.-	1 087.-
12	49 927.-	66 608.-	1 044.-	54 088.-	72 159.-	1 131.-
13	51 537.-	69 224.-	1 107.-	55 832.-	74 993.-	1 199.-
14	53 364.-	71 942.-	1 162.-	57 800.-	77 937.-	1 258.-
15	55 182.-	74 762.-	1 224.-	59 781.-	80 992.-	1 328.-
16	57 013.-	77 313.-	1 269.-	61 764.-	83 756.-	1 374.-
17	58 072.-	80 345.-	1 335.-	63 886.-	87 040.-	1 446.-
18	60 862.-	83 499.-	1 417.-	65 869.-	90 457.-	1 535.-
19	62 630.-	86 776.-	1 510.-	67 849.-	94 007.-	1 635.-
20	64 588.-	90 185.-	1 600.-	69 970.-	97 760.-	1 733.-
21	66 457.-	93 722.-	1 703.-	71 995.-	101 532.-	1 844.-
22	68 340.-	97 403.-	1 815.-	74 035.-	105 520.-	1 868.-
23	70 355.-	101 196.-	1 928.-	76 218.-	109 829.-	2 088.-
24	72 237.-	105 111.-	2 055.-	78 257.-	113 870.-	2 228.-
25	74 128.-	109 188.-	2 190.-	80 305.-	118 287.-	2 372.-
26	75 765.-	113 422.-	2 354.-	82 079.-	122 874.-	2 550.-
27	77 775.-	117 825.-	2 503.-	84 256.-	127 644.-	2 711.-
28	79 778.-	122 401.-	2 665.-	86 424.-	132 601.-	2 887.-
29	81 920.-	127 156.-	2 827.-	88 747.-	137 752.-	3 062.-
30	83 925.-	132 095.-	3 009.-	90 919.-	143 103.-	3 259.-
31	85 936.-	137 230.-	3 206.-	93 097.-	148 666.-	3 473.-
32	88 078.-	142 569.-	3 404.-	95 418.-	154 450.-	3 667.-

Valeur 2008

4. a) Conformément au Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : le Décret ; RSV 172.320) et à l'Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud du 28 novembre 2008 (ci-après : ANPS ; RSV 172.320.1), le défendeur a transmis des fiches d'information à ses employés afin qu'ils aient connaissance de la chaîne et du niveau de fonction qui leur seraient attribués après la bascule dans le nouveau système.

Ce nouveau système de classification des fonctions adopté par l'Etat de Vaud a été créé selon la méthode GFO, soit une méthode qui s'appuie sur un catalogue de critères pour évaluer les fonctions. Ce catalogue se compose de cinq critères principaux, à savoir quatre critères de compétences (professionnelle, personnelle, sociale, à diriger, à former et à conseiller) et un critère relatif aux conditions de travail. La compétence professionnelle a un poids relativement élevé puisqu'elle représente 28% des critères principaux. Chacun d'eux se décline ensuite en critères secondaires, soit 17 au total. Une définition de chaque critère principal et de chaque critère secondaire est proposée dans le catalogue. Chaque critère est indépendamment apprécié, évalué, noté. Pour ce faire, l'appréciation, l'évaluation ou la notation d'un critère s'appuie sur des indicateurs. C'est la combinaison de ces indicateurs qui donne une mesure du critère. Les notes obtenues à chacun des 17 critères secondaires forment, ensemble, le profil d'une fonction. Ce profil ou combinaison des critères rend compte à la fois des exigences attendues au plan des compétences et des conditions de travail particulières y relatives. Autrement dit, ces mesures par critères, combinées entre elles, expriment finalement le degré de complexité d'une fonction ou le degré de compétences, d'exigence et de responsabilité d'une fonction. C'est bien ce que signifie le niveau d'une fonction, qui en l'occurrence peut être compris entre 1 et 18. Plus le niveau est élevé, plus la complexité, l'exigence, la responsabilité est grande. Le niveau d'une fonction est déterminé par l'addition des notes décernées à chaque critère. Une table de correspondances « points – niveaux » permet ensuite de dire à quel niveau se rapporte le nombre de points total obtenu par une fonction, étant précisé qu'à chaque critère est appliqué un coefficient de pondération. Par ce travail d'évaluation, l'objectif poursuivi est de parvenir à une classification des fonctions dont la gradation en 18 niveaux est rendue visible par la grille des fonctions.

b) Sur cette base, le demandeur a reçu une fiche d'information personnelle DECFO-SYSREM comprenant les indications suivantes :

Données individuelles

N° de salarié-e : _____ (chaque contrat faisant l'objet d'un courrier, il est possible que vous receviez cet envoi en plusieurs exemplaires)

Nom : B.

Prénom :

Fonction nouvelle

Emploi-type : **Maître-sse d'enseignement postobligatoire**

Chaîne : 145

Niveau : 12

Salaire de la fonction (sur 13 mois à 100%) : minimum : 92342.-
maximum : 133896.-

Votre situation salariale

▪ Taux d'activité pris en considération (au 01.12.08)..... 86.3636%

Votre rétribution actuelle:

▪ Salaire annuel réel (au taux d'activité et 13^{ème} compris)..... 102059.-
▪ Indemnité(s) salariale(s) intégrée(s)..... 4033.-
▪ Salaire annuel total pris en considération..... 106092.-

Votre rétribution au 31.12.08:

▪ Echelon..... 10
▪ Salaire de base annuel total au 31.12.08..... 106093.-

➤ Votre salaire est supérieur au salaire tel que prévu par le nouveau système (salaire cible).

Votre situation en 2009

- Vous bénéficierez de l'indexation complète de 2.6% décidée par le Conseil d'Etat.
- Pour l'année 2009, vous percevrez une annuité selon le nouveau système.
- Des annuités vous seront versées jusqu'à ce que vous atteigniez le maximum de votre nouvelle fonction.

5. Le demandeur a également reçu un avenant à son contrat de travail daté du 29 décembre 2008, mais prenant effet le 1^{er} décembre 2008, selon lequel sa fonction a été qualifiée de maître-sse d'enseignement postobligatoire, correspondant

à la chaîne 145 de la grille des fonctions et à un niveau de fonction 12. En revanche, l'avenant ne précisait pas l'échelon qui lui était attribué.

Après l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération DECFO-SYSREM, le demandeur a ainsi été colloqué en classe 12, échelon 10. Son salaire annuel était alors de 106'093 fr.; il était ainsi supérieur au salaire tel que prévu par le nouveau système (salaire cible).

6. a) Le demandeur a ouvert action devant le Tribunal de céans par requête déposée le 2 mars 2009 et a pris les conclusions suivantes, avec suite de frais et dépens :

"Preliminairement:

1. ordonner les mesures d'instruction demandées ci-dessus.

Principalement et au vu des informations qui me sont actuellement connues:

2. dire que le calcul de mon échelon ne respecte pas la formule écrite à l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2008 du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud;

3. dire que l'employeur doit procéder à un nouveau calcul de mon échelon en respectant la formule susmentionnée et les termes de mon contrat en classes 24-28 de l'ancien système salarial;

4. dire que l'échelon qui me revient lors de la bascule est l'échelon 15.

5. sous réserve d'amplification de mes conclusions, notamment dues au temps qui s'écoulera d'ici la conclusion de cette cause."

b) Par requête complémentaire déposée le 6 mars 2009 le demandeur a complété ses conclusions de la manière suivante, sous suite de frais et dépens:

"Preliminairement:

1. ordonner la mesure d'instruction demandées ci-dessus

Principalement et au vu des informations qui me sont actuellement connues:

Conclusions

6. dire que l'avenant qui péjore mes rapports de travail, reçu le 5 janvier 2009, ne peut avoir effet qu'au terme de ma période de dédite, soit le 1^{er} mai 2009. Dire que l'Etat me doit la compensation des écarts de rémunération actuels et futurs dus au non-respect de ce terme et que toutes les modifications intervenues avant ce terme sont nulles et non avenues.

7. dire subsidiairement qu'en aucun cas une modification péjorant les rapports de travail ne peut avoir d'effet rétroactif à la production des décisions modifiant contractuellement les rapports de travail et que les modifications intervenues au titre de l'avenant avant le 5 janvier 2009 sont nulles et non avenues."

7. a) Le Tribunal de céans a tenu une audience préliminaire en date du 14 avril 2010. Bien que tentée, la conciliation a échoué.

Lors de cette audience, le demandeur a retiré sa conclusion numéro 3 et pris une conclusion nouvelle 8, dont la teneur est la suivante:

"pour l'ensemble de ces motifs, l'Etat verse la somme frs 15'000.- (quinze mille) au demandeur, valeur au 14 avril 2010, cas échéant amplifiée et avec intérêts de 5% l'an."

b) Une première audience de jugement s'est tenue le 2 juin 2010, au cours de laquelle le défendeur a déposé une réponse et conclu au rejet de toutes les conclusions prises par le demandeur.

Les témoins G., B. et H. ont été entendus. Leurs propos ont, en substance, été les suivants:

G., _____, a expliqué que la formule du calcul de l'échelon au moment de la bascule avait été négociée entre le Conseil d'Etat et les syndicats et que les règles d'application de la formule avaient été fixées par le SPEV, qui agissait en vertu d'une délégation de compétence du Conseil d'Etat. Il a exposé que l'indemnité des maîtres de gymnase correspondait à un complément de salaire et a précisé que le Conseil d'Etat avait pris la décision provisoire de classer les maîtres de secondaire

I et II en 24 – 28, mais en ajoutant un complément de salaire pour les maîtres de gymnase, afin que leur collocation corresponde aux classes 28 – 31. Le témoin a ajouté que dans les faits, les maîtres au bénéfice de cette indemnité étaient colloqués en 28 – 31 et que si cette indemnité n'avait pas été créée, il y aurait eu une inégalité de traitement au sein des maîtres de gymnase. S'agissant de la classification des instituteurs, le témoin a indiqué que ces derniers étaient classés en 15 – 20 et qu'ils ne bénéficiaient pas d'une indemnité. Il a ajouté que les instituteurs qui avaient suivi les cours HEP avaient été engagés en classe 15 avec deux annuités, ce qui correspondait environ à la classe 17. Il a par ailleurs insisté sur le fait que la situation des instituteurs n'était pas comparable à celle des maîtres de gymnase, étant donné que ceux-là ne bénéficiaient pas d'une indemnité, contrairement à ceux-ci. Concernant la date d'entrée en vigueur de l'avenant, G. a indiqué qu'elle avait été déterminée suite aux négociations entre la FSF et l'Etat de Vaud et que c'était en accord avec celle-ci que la bascule avait été effectuée en 2008. Le témoin a précisé qu'à sa connaissance, la date ne figurait pas dans l'accord, mais qu'elle avait largement été évoquée. Il a ajouté que l'Etat n'avait pas d'intérêt pécuniaire à ce que la bascule soit effectuée en décembre 2008, avant les augmentations et qu'il était plus pratique que ça ne coïncide pas avec la nouvelle année, car beaucoup de choses se passent au 1^{er} janvier. Le témoin a également ajouté que dans la mesure où le principe de la légalité prévaut, il n'était pas nécessaire de préciser dans une loi que le délai de modification des contrats n'était pas respecté lors du passage à DECFO-SYSREM.

B., _____, a expliqué que les classes 24 – 28, auxquelles était ajoutée « l'indemnité gymnasiale », équivalaient aux classes 28 – 31. Il a ensuite indiqué que les maîtres licenciés qui la recevaient étaient qualifiés de maîtres de gymnase et que dans les faits et dans la pratique, la rémunération de ces personnes correspondait aux classes 28 – 31. Le témoin a également exposé que la date de la bascule avait été fixée par rapport à la date du versement des salaires, et qu'il y avait eu la volonté du Conseil d'Etat et de la FSF d'effectuer la bascule en décembre 2008. Il a ajouté que tout était déjà prêt avant l'arrêté. Le témoin a précisé que l'indemnité des maîtres de gymnase n'était pas une indemnité forfaitaire et que la volonté de l'Etat était de faire en sorte que les maîtres de gymnase aient le même traitement salarial.

H., _____, a indiqué que la FSF représentait un 40% des maîtres généralistes, en nombre de membres et qu'elle regroupait les personnes qui

sortaient de l'école normale. Il a expliqué que lorsque les membres avaient vérifié si la formule correspondait au résultat auquel elle devait aboutir, ils avaient constaté que cela ne correspondait pas pour un certain nombre d'entre eux et qu'ils avaient alors exigé auprès de l'Etat de Vaud que tous les maîtres généralistes soient traités de la même manière. Il a par ailleurs ajouté que si on avait voulu être équitable individuellement, il aurait fallu établir une formule très compliquée. Le témoin a également exposé que la FSF avait toujours estimé qu'il était inacceptable que la formule ait été modifiée pour les instituteurs et non pour les maîtres de gymnase.

Le témoin P. a expliqué en substance que les maîtres secondaire spécialistes, soit les personnes qui avaient été formées à la HEP à partir d'environ 2001 et jusqu'aux alentours de 2006-2007, s'étaient vu classés dans l'ancien système salarial indifféremment dans les classes 24 – 28 qu'ils eussent été au degré secondaire I ou au gymnase. Il a ajouté qu'au gymnase, ils bénéficiaient d'une indemnité afin de porter leur salaire à une classe plus élevée, mais qu'ils avaient un traitement différent des personnes qui disposaient d'un titre antérieur à 2001. Il a également exposé que ces personnes avaient un salaire en 24 – 28 au degré secondaire I et en 28 – 31 au gymnase. Le témoin a expliqué qu'au moment de la bascule, le salaire des enseignants et maîtres secondaires spécialistes avait fait l'objet d'un traitement particulier pour ce qui concerne le calcul de l'échelon, en ce sens que l'indemnité avait été considérée comme une part du salaire. Il a au demeurant ajouté que les maîtres de gymnase avaient ainsi vu leur échelon passablement plus écrasé que ceux qui enseignaient au secondaire I de par l'effet de la formule du calcul de l'échelon. Selon les souvenirs du témoin, l'application de la formule de l'ANPS aux maîtres secondaires spécialistes n'avait pas été expliquée ni négociée préalablement à la signature de l'accord par la FSF. Il a confirmé que l'amplitude était moins grande dans la classification 24 – 28 que dans la 28 – 31 et que cela avait eu un effet lors du calcul de l'échelon. S'agissant de la collocation des instituteurs, P. a exposé qu'ils étaient en 15 – 20, mais bénéficiaient de deux annuités supplémentaires à l'engagement, qu'il n'avait pas été tenu compte de ce plancher salarial plus élevé que le plancher de la classe 15 au moment de la bascule, mais du plancher de la classe 15 et du plafond de la classe 20. Le témoin a enfin déclaré que les annuités au 1^{er} janvier 2009 s'étaient révélées plus faibles qu'elles ne l'ont été les années précédentes, en particulier dans l'enseignement postobligatoire.

c) Par ordonnance du 14 septembre 2010, le Président a ordonné l'exécution forcée de l'ordonnance de production par le défendeur du document intitulé "Détermination de l'échelon pour les maîtres porteurs du diplôme de maître secondaire spécialiste de la HEP colloqués en classes 24-28 avec indemnité", établi par L., _____, à l'attention du Conseil d'Etat.

Cette ordonnance, confirmée par la Chambre des recours du Tribunal cantonal, a été annulée par le Tribunal fédéral (arrêt 8C_251/2011 du 19 décembre 2011). Les frais judiciaires de cette dernière décision, arrêtés à 1'500 fr., ont été mis à la charge du demandeur.

d) Enfin, Le Tribunal de céans a tenu une ultime audience de jugement le 19 juin 2012. Le demandeur a alors complété ses conclusions de la manière suivante:

"Le demandeur demande le remboursement des frais occasionnés par le jugement du Tribunal fédéral quant à la production de la pièce qui a fait l'objet de l'ordonnance du 14 septembre 2010."

Au cours de sa plaidoirie, le défendeur a confirmé qu'il concluait au rejet des conclusions du demandeur

e) Le Tribunal de céans a rendu un jugement sous forme de dispositif le 27 juin 2012. Les parties en ont requis la motivation en temps utile.

EN DROIT

I. a) Aux termes de l'article 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers-VD ; RSV 172.31) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi et de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg) dans les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses employés.

En l'espèce, le demandeur travaille au service de l'Etat de Vaud en qualité de maître d'enseignement postobligatoire. En présence d'une activité

régulière au sens de l'article 2 LPers-VD, la relation de travail est soumise aux dispositions de cette loi. Ainsi, l'action de l'article 14 LPers-VD est la seule voie de droit ouverte au demandeur pour faire trancher par l'autorité judiciaire les prétentions qu'il a émises le 2 mars 2009, telles que précisées et complétées par requête complémentaire déposée le 6 mars 2009, ainsi que lors des audiences des 14 avril 2010 et 19 juin 2012.

b) Les parties ne contestent pas que la fonction exercée par le demandeur a fait l'objet d'une transition directe. Ainsi, la voie de recours devant la Commission de recours instituée par le Décret ne lui est pas ouverte (art. 6 du Décret a contrario).

c) L'article 16 alinéa 3 LPers-VD dispose que les actions devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision contestée.

L'action du demandeur tend à une modification en sa faveur de l'échelon qui lui a été attribué lors de la nouvelle classification – soit en d'autres termes à la fixation d'un nouveau traitement plus élevé – ainsi qu'au versement d'un salaire rétroactif. Il s'agit ainsi clairement d'une réclamation pécuniaire. Il en découle que le délai d'un an est applicable. Le demandeur a pris connaissance de son échelon lorsqu'il a reçu son bulletin du salaire du mois de décembre 2008, soit en janvier 2009; dès lors, sa demande a été déposée en temps utile.

Au vu de ce qui précède, la requête du demandeur est recevable à la forme.

II. En premier lieu, le demandeur allègue que le principe de non-rétroactivité des lois a été violé dans la mesure où le décret, adopté le 25 novembre 2008, a pris effet au 1^{er} décembre 2008, alors qu'il n'a pu être publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) que le 2 décembre 2008.

Selon l'article 3 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC-VD ; RSV 173.32), la Cour constitutionnelle contrôle, sur

requête, la conformité au droit supérieur des actes adoptés par des autorités cantonales contenant des règles de droit, soit notamment les lois et décrets du Grand Conseil et les règlements du Conseil d'Etat. Ainsi, la question de savoir si et dans quelle mesure le décret du 25 novembre 2008 aurait dû entrer en vigueur à une date ultérieure est de la compétence de la Cour constitutionnelle et non du Tribunal de céans, qui se contente d'examiner si, dans son application, le décret viole les principes du droit public. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs été saisie en décembre 2008 d'une requête visant l'annulation du décret pour divers motifs. Les requérants ont notamment invoqué la violation du principe de non rétroactivité des lois en rapport avec un seul article du décret. La Cour constitutionnelle a rejeté la requête susmentionnée et, bien qu'elle puisse étendre son examen à d'autres questions s'il apparaît que l'acte attaqué est manifestement contraire au droit de rang supérieur (art. 13 LJC-VD), elle n'a pas fait usage de cette faculté.

Au demeurant, même si l'on devait considérer que cette problématique de non rétroactivité devait être tranchée par le Tribunal de céans, l'on parviendrait au résultat qu'en l'espèce, la mise en vigueur rétroactive du décret est admissible. En effet, bien qu'une norme rétroactive, qui attache donc des effets juridiques à des faits antérieurs à sa mise en vigueur, soit en principe contraire au principe de la sécurité et de la prévisibilité du droit, elle ne peut être totalement exclue (Moor, Droit administratif, Volume I, deuxième édition, Berne 1994, ch. 2.5.3. p. 178). C'est un principe de l'Etat de droit que les actes législatifs contraignants sont à publier en principe avant leur entrée en vigueur (ATF 125 I 182, JdT 2000 I 796, consid. 2b/cc, p. 799 ss. et références citées). Toutefois, exceptionnellement, une mise en vigueur rétroactive est admissible, lorsque cette rétroactivité est expressément prescrite ou clairement voulue par le sens de la loi, qu'elle est raisonnablement limitée dans le temps et justifiée par des motifs pertinents, qu'elle ne conduit pas à des inégalités choquantes et qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits acquis (cf. ATF 125 I 182, JdT 2000 I 796 précités, consid. 2b/cc, p. 799 ss. et références citées, où la rétroactivité a été jugée raisonnablement limitée dans le temps, bien que la publication ait eu lieu un mois après l'entrée en vigueur de la norme litigieuse). En l'espèce, la mise en vigueur initiale du décret devait intervenir le 1^{er} décembre 2008, soit le jour précédant sa publication dans la FAO. Cette rétroactivité est raisonnablement limitée dans le temps, dans la mesure où elle ne porte que sur un seul jour. Par ailleurs, elle ne crée pas d'inégalité choquante, étant donné que tous les collaborateurs de l'Etat de Vaud soumis au décret ont été traités de la même

manière – ce qui n'est au demeurant pas contesté par le demandeur, et qu'elle ne porte pas atteinte aux droits acquis, aucun collaborateur n'ayant vu son salaire diminué suite à la bascule. D'ailleurs, les droits patrimoniaux des fonctionnaires ne constituent en principe pas des droits acquis (SJ 1996 661 consid. 3b).

Ainsi, au vu de ce qui précède, l'argument du demandeur tendant à invoquer la violation du principe de non rétroactivité des lois doit être écarté.

III. Le demandeur soutient que le délai contractuel de dédit de son contrat n'a pas été respecté. Il allègue qu'il convient d'appliquer le droit privé et que la modification de son contrat ne pouvait intervenir que moyennant respect du délai de congé, soit à compter du 1^{er} mai 2009.

Aux termes de l'article 19 alinéa 1 LPers-VD, les rapports de travail entre les collaborateurs et l'Etat de Vaud sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. Le contenu de ces rapports peut dès lors être modifié unilatéralement par l'Etat, en sa qualité d'employeur. Le droit privé ne peut être mis en œuvre que si le droit public contient une lacune qui ne peut pas être comblée par l'application analogique d'autres normes de droit public ou dans la mesure où les dispositions de droit privé reflètent des principes généraux du droit; on ne saurait ainsi, sans autre préalable, déduire d'une réglementation de droit privé un principe général applicable au droit public, comme le soutient le demandeur (SJ 1996 661 précitée consid. 4a et les références citées). Toutefois, dans certaines circonstances, les modifications du droit ne sont admissibles que moyennant respect d'un certain délai transitoire, dans la mesure où il convient de vérifier que le principe de la protection de la confiance est respecté. La protection de la confiance se justifie fondamentalement à l'égard des dispositions prises de bonne foi par les intéressés et sur lesquelles il ne leur est pas facile de revenir. Il d'agit donc de peser, d'une part, l'intérêt à la protection de la confiance et, d'autre part, l'intérêt public à ce que d'une façon générale, vu le principe de la légalité, les modifications des lois entrent en vigueur sans retard quand aucun motif particulier ne s'y oppose (SJ 1996 661 précitée consid. 4b et les références citées).

En l'espèce, le demandeur ne prétend pas avoir pris des dispositions concrètes et particulières en fonction d'un montant déterminé de son traitement salarial. Par ailleurs, DECFO-SYSREM résulte d'un processus long, a largement été

discuté par le Conseil d'Etat et les syndicats et a fortement été médiatisé. Le demandeur ne pouvait pas ignorer qu'un tel système allait entrer en vigueur et a ainsi bénéficié d'un certain temps pour s'y adapter. Il ne peut dès lors pas se prévaloir d'une violation du principe de la confiance. Dans la mesure où les principes du droit public doivent être appliqués en l'espèce, au détriment des règles de droit privé, et qu'ils ont été respectés, le demandeur ne peut se prévaloir d'une entrée en vigueur des modifications de son contrat de travail au 1^{er} mai 2009 en raison de la violation du "délai de dédite", cela d'autant plus que le demandeur ne soutient pas avoir été pénalisé par l'entrée en vigueur de la modification incriminée avant l'échéance de son délai de congé.

Par surabondance, le demandeur n'a jamais allégué vouloir donner sa démission et son salaire n'a pas fait l'objet d'une diminution suite à la bascule, bien qu'il soit supérieur au salaire tel que prévu par le nouveau système (salaire cible). Il n'a ainsi aucun intérêt à solliciter le respect du délai de congé.

IV. a) Le demandeur conclut ensuite à ce que son échelon soit fixé à 15 au 1^{er} décembre 2008 et non à 10 comme l'avait retenu l'Etat de Vaud dans la fiche d'information personnelle DECFO-SYSREM envoyée au demandeur à la fin de l'année 2008. Le demandeur expose que l'Etat de Vaud n'a pas respecté la formule de l'article 4 ANPS pour le calcul de son échelon. Il allègue qu'il est victime d'une inégalité de traitement de ce fait.

b) L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels que la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

Conformément à l'article 23 LPers-VD, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération soit sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a), soit d'une indemnité ou d'un émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires. Il fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers-VD). Il détermine les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque

classe (art. 24 al. 2 LPers-VD). Le Conseil d'Etat définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 2 LPers-VD).

c) Le défendeur, pour calculer l'échelon du demandeur, s'est basé sur l'ANPS qui a pour but de fixer les modalités de mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (art. 1 ANPS). L'article 4 de cet Arrêté dispose qu'au moment de la bascule, soit le passage de l'ancien au nouveau système salarial, l'échelon de chaque collaborateur est déterminé par la formule suivante :

$$\left(\frac{\text{Salaire avant bascule} - \text{salaire minimum de la fonction ancienne}}{\text{Salaire maximum de la fonction ancienne} - \text{salaire minimum de la fonction ancienne}} \times 26 \right) \times 0.75 - 1 \text{ échelon}$$

La formule de calcul de l'échelon contient trois paramètres: le salaire du collaborateur à la date de la bascule, le salaire minimum de la fonction occupée par le collaborateur et le salaire maximum de la fonction occupée par le collaborateur. Elle a été appliquée à toutes les fonctions, de manière identique.

En l'espèce, les éléments du salaire pris en compte sont ceux des classes 24 – 28, augmenté du complément de salaire qui était servi au demandeur, de sorte qu'au titre de "salaire minimum de la fonction actuelle" a été pris en compte le salaire minimum de la classe 28 et au titre de "salaire maximum de la fonction actuelle" a été pris en compte le salaire maximum de la classe 31. Le calcul effectué par le défendeur pour le calcul de l'échelon du demandeur est donc le suivant, étant précisé qu'il a été effectué en prenant comme base un taux d'activité de 100%, correspondant à un salaire de 122'843 fr., y compris l'indemnité gymnasiale:

$$\left(\frac{122'843 - 86'424}{148'666 - 86'424} \times 26 \right) \times 0.75 - 1 \text{ échelon} = 10.40, \text{ arrondi au plus près, soit l'échelon 10}$$

Le demandeur, quant à lui, estime qu'il faut prendre le minimum de la classe 24 et le maximum de la classe 28 étant donné que ce sont ces dernières qui sont mentionnées sur son contrat de travail. Le calcul suivant, tenant compte des classes 24 et 28, permet ainsi d'aboutir à un échelon 15:

$$\left(\frac{122'843 - 78'257}{132'601 - 78'257} \times 26 \right) \times 0.75 - 1 \text{ échelon} = 14.99, \text{ arrondi au plus près, soit l'échelon 15}$$

d) D'après la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa 1 Cst. féd. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 p.42). Une norme réglementaire viole l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217). Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel. Concernant la rémunération des maîtres primaires, on admet également comme critères la formation nécessaire, le genre d'école, le nombre d'heures enseignées ou l'effectif de la classe (ATF 121 I 49, rés. JT 1997 I 711, 123 I 1, JT 1999 I 547, 553). Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1 déjà cité, consid. 6c). Une différence de salaire entre deux enseignants ayant les mêmes responsabilités et les mêmes types de classes doit être justifiable afin d'être acceptable. Le Tribunal fédéral admet notamment que le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal ne peut être battu en brèche que pour des motifs objectifs. S'agissant de la rémunération des enseignants, la

jurisprudence fédérale considère que des critères fondés sur la formation préalable et les titres obtenus sont objectifs (ATF 123 I 1, JT 1999 I 547) ; elle a ainsi confirmé la validité du système dans lequel était prévue une rémunération différente, pour l'exercice d'un enseignement déterminé, selon que l'enseignant était titulaire d'un diplôme HES ou d'un titre universitaire (ATF 2P.228/2004 du 10 mars 2005).

e) Le contrat de travail du demandeur établi en date du 17 juin 2008 mentionne bien les classes 24 – 28. Il est néanmoins précisé sous "conditions particulières" que le salaire est complété par une "indemnité" de 3'723 fr., pour enseignement au gymnase, pour un taux d'activité de 100%, non garantie à l'issue de la démarche DECFO, assurée à la Caisse de pensions et comptant pour le 13^{ème} salaire.

Comme ce Tribunal a déjà eu l'occasion de le rappeler dans un jugement du 17 juin 2010, dans la cause A. c/ Etat de Vaud, TD09.007010, qui est définitif à ce jour, cette indemnité était en fait un complément de salaire visant à mettre au même niveau salarial les enseignants au gymnase au bénéfice de formations différentes. Les maîtres au bénéfice de l'ancien brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire étaient rémunérés selon les classes 28 – 31, alors que les titulaires du nouveau diplôme de maître secondaire spécialiste permettant d'enseigner au niveau secondaire I et II étaient colloqués en classes 24 – 28. Afin d'éviter une différence de traitement entre les maîtres enseignant au Gymnase, le Conseil d'Etat a, par décision du 29 janvier 2003, octroyé aux titulaires du nouveau titre HEP maître secondaire spécialiste colloqués en 24 – 28 un complément permettant de ramener leur salaire au niveau de celui des enseignants colloqués en classes 28 – 31. En outre, comme le demandeur est enseignant au gymnase, ce sont les minimum et maximum de la fonction de maître de gymnase, soit les classes 28 – 31, qui correspondent à son salaire réel et doivent donc être pris en considération pour le calcul de l'échelon.

Procéder différemment reviendrait à créer une inégalité de traitement au sein des enseignants au gymnase: en effet, alors que toute cette catégorie d'enseignants touchait le même salaire dans l'ancien système de rémunération, ceux au bénéfice de l'ancien brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire se verraient appliquer le salaire minimum de la classe 28 et le salaire maximum de la classe 31, alors que les titulaires du nouveau titre HEP maître secondaire spécialiste

bénéficieraient du salaire minimum de la classe 24 et du salaire maximum de la classe 28 dans le calcul de l'échelon au moment de la bascule. Cette différence de classes appliquées dans le calcul privilégierait les titulaires du nouveau titre qui bénéficieraient ainsi d'un échelon plus élevé que les titulaires de l'ancien titre, alors que ces deux catégories de maître de gymnase étaient rémunérées antérieurement de la même manière. En appliquant le système voulu par le demandeur, on créerait une inégalité de traitement que rien ne justifie entre les enseignants au gymnase bénéficiant de l'ancien ou du nouveau titre. Il est donc correct, pour calculer l'échelon, de se fonder sur les salaires réellement perçus par les maîtres enseignant au gymnase, quel que soit leur titre pédagogique, et non sur les indications des classes figurant sur leurs contrats de travail, lesquelles ne correspondent pas aux salaires effectivement versés.

L'article 4 alinéa 2 ANPS mentionne clairement qu'il faut prendre en compte les salaires minimum et maximum de la fonction occupée par le collaborateur, et non ceux mentionnés dans le contrat de travail de ce dernier, dans l'application de la formule de calcul de l'échelon. En l'espèce, la fonction de maître de gymnase, dans l'ancien système de rémunération de l'Etat de Vaud, était colloquée en classes 28 – 31. Ainsi, dans la mesure où l'article 4 ANPS a été correctement appliqué et la formule respectée, le demandeur ne saurait se prévaloir d'une violation du principe de l'égalité de traitement.

V. Le demandeur invoque encore une inégalité de traitement par rapport à certains maîtres généralistes (ou instituteurs).

Sous l'empire de l'ancienne politique salariale, les maîtres généralistes ne bénéficiaient pas d'une indemnité; deux augmentations annuelles étaient toutefois octroyées à ceux d'entre eux qui étaient au bénéfice d'une nouvelle formation HEP lors de leur engagement. Il ne s'agit clairement pas d'une indemnité comparable à celle attribuée aux maîtres de gymnase. L'indemnité dont le demandeur jouissait avait quant à elle pour but de lui assurer une égalité de traitement par rapport aux maîtres de gymnase au bénéfice de l'ancien brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire qui étaient colloqués en classes 28 – 31. Ainsi, lors de la bascule, l'échelon des maîtres généralistes a été calculé en prenant en compte le salaire annuel du collaborateur, le minimum de la fonction occupée, soit la classe 15, et le maximum de la fonction occupée, à savoir la classe 20. La situation du demandeur

ne peut pas être comparée à celle des maîtres généralistes, les montants perçus par cette catégorie de collaborateurs n'ayant aucun point commun avec le complément perçu par les maîtres de gymnase. La situation du demandeur et celle des fonctionnaires susmentionnés n'étant pas les mêmes, c'est à tort qu'il invoque une inégalité de traitement.

L'attribution de l'échelon 10 au demandeur n'est dès lors pas critiquable au regard du principe de l'égalité de traitement et les conclusions prises par le demandeur visant à ce que l'échelon 15 lui soit attribué, doivent être rejetées.

VI. a) Le demandeur allègue encore que la décision de classification dont il a fait l'objet viole son droit d'être entendu, ainsi que son droit à l'information, car il n'a reçu aucune indication sur cette dernière.

b) L'article 29 alinéa 2 Cst. stipule que les parties ont le droit d'être entendues. Néanmoins, le Tribunal fédéral a récemment retenu que le droit d'être entendu n'existait pas dans le cadre de la mise en vigueur d'un arrêté de classification salariale. En effet, ce dernier s'adresse à un nombre indéterminé de fonctionnaires et il s'appliquera à toute personne appelée dans le futur à exercer une fonction pour le compte du défendeur. De toute évidence, cet acte ne constitue donc pas une décision administrative. Il n'est toutefois pas nécessaire de déterminer plus précisément la nature de l'arrêté de classification en question, car le droit d'être entendu n'existe pas dans les procédures législatives et n'existe, en principe, pas non plus dans l'adoption des décisions générales (arrêt 8C_84/2011 du 2 mai 2012 consid. 2.3 et les références citées).

c) En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée. Ainsi, le demandeur ne saurait se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu. De surcroît, même si l'on considérait qu'il pouvait se prévaloir de celui-ci et que le défendeur ne l'avait pas respecté dans un premier temps, le fait que le Tribunal de céans – qui jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit – ait instruit et jugé cette cause et que, par conséquent, il ait donné la parole au demandeur pour se déterminer, permettrait de corriger la violation de son droit d'être entendu.

VII. Le demandeur soutient encore que le comportement du défendeur contrevient au droit à la paix du travail, selon l'article 52 LPers-VD.

Cet article, intitulé "paix du travail et recours à la grève", a la teneur suivante:

- 1 Les collaborateurs et l'Etat respectent la paix du travail.
- 2 La grève est licite aux conditions cumulatives suivantes :
 - a. elle se rapporte aux relations du travail;
 - b. elle concerne un conflit collectif;
 - c. l'organe de conciliation a été saisi et a délivré un acte de non-conciliation;
 - d. elle est proportionnée au but poursuivi et n'est utilisée qu'en dernier ressort.
- 3 Les collaborateurs qui s'abstiennent de travailler, dans le respect de l'alinéa 2, ne sont en principe pas rétribués.
- 4 En cas d'irrespect des conditions fixées à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat prend les mesures appropriées.
- 5 Un service minimum est assuré dans les secteurs où un arrêt de travail mettrait en péril les prestations indispensables à la population. Le Conseil d'Etat détermine les secteurs d'activité et prévoit les modalités du service minimum.

L'article 28 Cst., dont le libellé est le suivant, traite de la même problématique:

- 1 Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.
- 2 Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.
- 3 La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.
- 4 La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.

En l'espèce, on peine à discerner en quoi les garanties des articles 52 LPers-VD, respectivement 28 Cst. pourraient avoir une incidence sur la présente cause, dans la mesure où rien ne démontre que le défendeur aurait violé le droit à la paix du travail et où il n'a pas empêché ses employés de se syndiquer ou de faire grève. Le demandeur ne le soutient pas. Ce grief du demandeur doit ainsi être écarté.

VIII. a) En cours de plaidoiries, le demandeur a requis du Tribunal que, dans la mesure où le défendeur n'a pas produit la pièce intitulée "Détermination de l'échelon pour les maîtres porteurs du diplôme de maître secondaire spécialiste de la HEP colloqués en classes 24 – 28 avec indemnité", il tienne pour prouvée sa déclaration selon laquelle le document en question, émanant de l'autorité d'engagement, sous l'autorité directe de L., demandait au Conseil d'Etat d'appliquer directement et correctement la formule de ANPS, sous peine de ne pas respecter la convention et les accords passés avec les organisations syndicales et de créer une différence de traitement inacceptable. Le demandeur fait ici application de l'article 181 alinéa 2 CPC-VD.

La question de la production de la pièce susmentionnée a été tranchée par le Tribunal fédéral dans un arrêt 8C_251/2011 du 19 décembre 2011, auquel il sied de renvoyer. Le Tribunal de céans ne saurait revenir sur la production de cette pièce, ni sur une éventuelle application de l'article 181 alinéa 2 CPC-VD, dans la mesure où cette question a été tranchée par le Tribunal fédéral, ce d'autant plus que, selon ce dernier, on peut sérieusement s'interroger sur la pertinence de la pièce litigieuse (arrêt 8C_251/2011 susmentionné consid. 11).

Au surplus, l'article 181 CPC-VD n'a pas de portée propre en procédure sommaire, dans la mesure où ce moyen de preuve doit concerner un allégué particulier. Or, on ne voit pas sur quel allégué l'offre de preuve se rapporterait en l'espèce. En outre, comme le document est un projet qui n'a pas été adopté par le Conseil d'Etat, on peine à discerner quel argument pourrait en tirer le demandeur.

b) En dernier lieu, le demandeur conclut à ce que les frais occasionnés par l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral lui soient remboursés par le défendeur.

L'arrêt du Tribunal fédéral règle définitivement la question des dépens et le Tribunal de céans ne saurait revenir sur cette décision rendue par une autorité de rang supérieure. Cette conclusion doit dès lors également être rejetée.

IX. A la lumière de ce qui précède, le demandeur doit être débouté de toutes ses conclusions.

X. Le présent jugement, qui tranche un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., est rendu sans frais et sans allocation de dépens (art. 16 al. 6 LPers-VD).

Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce:

I. les conclusions prises par le demandeur selon requête déposée le 2 mars 2009, telles que précisées et complétées par requête complémentaire déposée le 6 mars 2009, ainsi que lors des audiences des 14 avril 2010 et 19 juin 2012, sont rejetées;

II. le présent jugement est rendu sans frais ni dépens;

III. toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le Président :

La Greffière :